Cleve
FRC
8487

LE SPECTATEUR DES DISTRICTS.

M+W 17165

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LE SPECTATEUR DES DISTRICTS.

FRAPPÉ depuis long-temps du danger auquel nous exposent les prétentions des Districts, j'ai néanmoins renfermé jusqu'ici mes craintes dans le fond de mon cœur. La vérité ne doit se faire entendre qu'autant qu'il est utile qu'elle soit connue; & j'ai craint, en la faisant parler, de porter la division, où je ne desire que la paix & la concorde. Mais si l'intérêt de l'ordre public a fermé ma bouche, je dois l'ouvrir au moment où par des scissions funestes on menace de le troubler. J'y suis intéressé par ma qualité de Citoyen, quand il ne s'y en joindroit pas de plus impérieuse.

Ce ne sont pas, me suis-je toujours dit, les

ennemis de ma Patrie que je redoute ; au milieu de leur appareil militaire, les conjurés ne m'ont point causé la moindre alarme; tout combattoit alors pour nous; notre valeur, notre union & leur propre lâcheté. Que feront-ils donc maintenant, que proscrits, rejettés par une Nation libre, & ne trouvant d'asile qu'auprès d'un furieux, ils portent un nom mépriſé & en horreur à l'Europe. Mais ce que j'ai craint, & ce que je crains encore plus que jamais, c'eſt la Nation elle-même. A meſure que le péril s'éloigne, les intérêts particuliers s'élevent contre l'intérêt général; de-là naiſſent les factions; les partis ſe forment, l'eſprit de corps l'emporte ſur l'eſprit public; dans le tumulte de la licence, on enfreint les Loix, moins parce qu'elles ſont mauvaiſes, que par ce qu'elles commandent; la liberté ſe confond avec l'indépendance, & au milieu de cette horrible anarchie, on conſacre à la Juſtice les victimes de la cupidité & de la haine.

Je deſire que cet apperçu des malheurs qui nous menacent, ſoit aſſez fortement prononcé pour étouffer tout eſprit de parti, & c'eſt pour en arrêter les dangereux effets, que j'attaque des corps dont l'influence peut devenir terrible & cauſer les plus grands maux.

Les prétentions exagérées de divers arrondiſſements de la Capitale m'ont affligé ſenſiblement. J'ai blâmé leurs arrêtés, non pas tant parce qu'ils ſont injuſtes, que parce qu'ils ſont illégaux, que parce que les Diſtricts n'ont pas le droit d'en faire, & alors je leur ai demandé, qui êtes-vous ? Quels ſont vos droits & vos fonctions ? Ils m'ont répondu : convoqués primitivement pour nommer des Electeurs, qui ne nous ont rendu aucun compte de leur choix ; choix que nous aurions cependant dû confirmer, mais ſur lequel nous n'avons pas le droit de revenir, parce qu'il eſt approuvé par le ſilence ; nous n'avons pas changé de nature ; nous ne ſommes toujours qu'une Aſſemblée de quelques Citoyens, réunis pour le bien public, mais ſans autre force que celle qui nous eſt communiquée par la Municipalité. La grandeur de la Capitale a néceſſité ces différentes diviſions, mais elle n'a point changé l'eſſence des choſes, *il n'exiſte qu'une Ville de Paris, il n'y en a pas ſoixante, il ne peut donc y avoir qu'une ſeule Loi & qu'une ſeule regle.* C'eſt pour coopérer à cette Loi, & pour conſtituer une Municipalité vraiment libre, que nous avons nommé des Repréſentants à l'Hôtel de Ville. Ils ſont de notre choix, ils méritent notre

confiance, & nous devons nous repoſer ſur eux, du ſoin de maintenir l'ordre public, & de veiller à la ſûreté des Citoyens, par des arrêtés prudents, & de ſages précautions.

Pour nous, nous n'avons pas d'autres fonctions que celles de recevoir leurs ordres, & de les exécuter fidélement. La déciſion proviſoire des affaires de peu d'importance nous appartient peut-être, mais notre droit ne s'étend certainement pas juſqu'à faire des loix générales. Comment peut-on penſer en effet qu'une partie de Citoyens puiſſe les obliger tous, & que la volonté générale puiſſe être annullée par une volonté particuliere ? C'eſt cependant où iroit notre prétention, ſi les arrêtés de la Ville pouvoient être caſſés par les arrêtés des Diſtricts. Si l'on veut, (& alors il y a plus de danger) que les arrêtés des Diſtricts n'aient de force que dans leurs arrondiſſements, la Ville ſe trouve par-là diviſée; il n'y a plus d'unité dans le Corps politique, & qui ne voit la dangereuſe conſéquence de cette ſciſſion ? Telle choſe ſera illicite dans un quartier, qui ſera permiſe dans un autre. Un Citoyen ſe trouvera innocent ou coupable, ſelon qu'il habitera le Diſtrict de l'Oratoire ou celui de Saint-Germain-des-Prés. Dans cette confuſion de principes,

les cabales se formeront, la licence prendra avantage de cette diversité de loix, la confiance sera détruite. Et dans quel moment la détruira-t-on, cette confiance si précieuse? Dans le moment où toute la force ne consiste qu'en elle, dans le moment où les pouvoirs civils & militaires sont sans activité, & où le Citoyen maître de lui-même, ne reconnoît d'autorité que celle qu'il veut reconnoître.

Voilà la réponse que je me suis faite, & j'avoue qu'elle m'a paru puisée dans les vrais principes.

Par quelle maxime les Districts prétendent-ils donc avoir le droit de faire des arrêtés, & surtout des arrêtés contraires à ceux de la Municipalité? C'est parce, m'a-t-on dit, que les pouvoirs des Représentants de la Commune ne sont que provisoires. Si j'entends bien ces mots de pouvoirs provisoires, ils peuvent être pris dans deux acceptions différentes : ou leur temps n'est pas limité, ou ils ne permettent pas que les Représentants prennent un arrêté définitif; sous le premier point de vue, les prétentions des Districts ne deviennent pas plus légitimes. Car tant que les pouvoirs ne sont point révoqués, la Municipalité, comme représentant la Ville de Paris, a le droit de lui prescrire des Loix de Police, & tous les Citoyens sont obligés

de les obſerver, ſans qu'aucune autre Loi particuliere puiſſe les en diſpenſer, parce que, je ne ceſſerai de le répéter, *il n'y a qu'une Ville de Paris, il ne peut y avoir qu'une Loi.* Sous le ſecond rapport, c'eſt à-dire, ſi les pouvoirs n'autoriſent point un arrêté définitif, je condamne également la conduite des Diſtricts. Il eſt bien vrai que la Ville, dans cette circonſtance, ne peut donner de la publicité à ſon arrêté, & en ordonner l'exécution, qu'après l'avoir communiqué aux Diſtricts, & que la majorité y a adhéré. Mais il eſt bien plus vrai encore que chaque Diſtrict en particulier n'a pas le droit d'annuller l'arrêté de la Ville, ni par rapport à lui, ni par rapport aux autres, parce qu'il n'eſt que la partie d'un tout, auquel il eſt néceſſairement ſubordonné. Que doivent donc faire les Diſtricts, dans l'opinion que je combats? Ils doivent avant l'exécution & la publicité de l'arrêté de la Ville, y envoyer leurs avis, & ſi la majorité d'un ſeul Diſtrict l'approuve, tous les autres ſont obligés de s'y ſoumettre, parce qu'il eſt alors l'expreſſion de la volonté générale. Il ſe préſente ici une comparaiſon qui frappera, à ce que je crois, mes Lecteurs. Les Diſtricts ſont, par rapport à la Ville, ce que ſont les différents Bailliages du

Royaume, relativement à l'Aſſemblée Nationale. Que diroit le Diſtrict le plus incendiaire, celui de l'Oratoire, par exemple, ſi un Bailliage caſſoit un décret de l'Aſſemblée, ou s'ingéroit à faire le Souverain dans ſon Reſſort ? il le prendroit pour fou ; l'application eſt facile.

Il faut convenir pourtant que ſi la majorité des Bailliages déſapprouvoit un décret de l'Aſſemblée Nationale, ce décret ne pourroit point recevoir d'exécution, puiſqu'il ceſſeroit d'être l'expreſſion de la volonté générale ; & il n'y a que ce caractere ſacré qui puiſſe lui donner force de loi : mais ce qui eſt vrai, relativement à l'Aſſemblée Nationale, n'eſt point applicable à une Municipalité. Dans celle-ci, il faut de l'activité ; le ſecret eſt ſouvent néceſſaire. Dans celle-là, il ſeroit dangereux : ce que tous doivent faire, tous doivent le ſçavoir, & ce n'eſt que dans la lenteur des délibérations que repoſe ſouvent leur ſageſſe ; il n'en eſt pas de même de la Police d'une grande Ville, & ſurtout dans le moment de trouble & de fermentation. Ses opérations doivent être actives : rien ne doit en arrêter la marche. La Municipalité

une fois bien conſtituée, doit aller ſeule, ſans obſtacles de la part des Diſtricts. Que les Chefs, c'eſt à eux que je m'adreſſe, faſſent donc céder à l'intérêt public un orgueil déplacé ; qu'ils ceſſent de régir les Diſtricts & d'y donner des loix. Ils ſont ſans droit pour le faire, & ils ne pourroient ſe l'arroger qu'au détriment de la choſe publique.

Telle eſt l'idée que je me ſuis formée des droits & des pouvoirs des Diſtricts. Si je me trompe, j'avoue que c'eſt bien complettement. Car je vois mon erreur ſous tous les traits de la raiſon.

P. S. La formation vicieuſe des Municipalités, & particuliérement de celle de Paris, m'oblige de m'expliquer ſur l'idée que j'attache à ce mot. En remontant à l'origine, on voit que ce ſont les hommes qui n'étoient point ſous la domination des Seigneurs qui formerent les premieres Municipalités : il ſe joignit à eux ceux qui s'en délivroient en leur payant une ſomme, & c'eſt ce qui arriva ſur-tout dans le temps des Croiſades, où les Grands, preſſés d'argent pour la guerre ſainte, vendoient la

liberté à ceux qui vouloient l'acheter. Le but de ces associations fut d'abord de s'opposer au pouvoir féodal, & les Rois eux-mêmes les favorisèrent pour abaisser la puissance des Seigneurs qui écrasoit souvent la leur. Mais après l'anéantissement de ce régime anti-politique, les Monarques François employerent l'autorité des Municipalités contre les Communes elles-mêmes. Ils semblerent ne les retirer de l'esclavage féodal que pour les soumettre à l'esclavage royal. Au commencement, les Officiers Municipaux étoient nommés par les Citoyens: dans la suite, les Rois s'emparerent de cette nomination d'une maniere directe ou indirecte, suivant le caractere des Peuples qu'ils commandoient. Ainsi dans la plupart des Villes du Royaume, les Citoyens présentoient des sujets au Souverain, parmi lesquels il faisoit un choix. Ainsi à Paris, le Roi nommoit directement le Prévôt des Marchands. Mais il est constant, & c'est de ce côté que tous les sentiments & toutes les opinions se portent, que la Ville seule a le droit de nommer ses Officiers Municipaux, de leur donner des Adjoints en telle quantité qu'elle jugera à propos; & vu la grandeur de la Capitale, j'adopte le mode

716

de nomination par Diſtricts, tant aux places de Maire & d'Echevins, qu'à celles de Repréſentants de la Commune: ce ſont tous ces Membres réunis que je comprends ſous le nom de *Municipalité.*

FIN.

Chez GARNERY & VOLLAND Libraire, quai des Auguſtins, N°. 25.